Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_222_2026-DE

Communauté de communes Roumois Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-222-2026 - AVENANT PACTE TERRITORIAL DÉROGATOIRE SOLIHA

Nombre d'élus			
En exercice	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**
66	42	13	55

L'an deux mille vingt-six, le 09 novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Ouen-du-Tilleul sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 3 novembre 2026.

Présents :
M. Sylvain BONENFANT, Mme Gwendoline PRESLES, M. Yannick BOUDET, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Bertrand PECOT, M. Jérôme DÉBUS, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Josette SIMON, M. Richard APPERT, M. Sylvain GALLAIS, M. Christophe DESCHAMPS, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Olivier MORIN, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, M. Laurent DEBEERST, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, M. Jean-Paul LELOUARD, Mme Corinne LEMULLIER, M. Rudy SIMON , M. Christophe TABOUELLE, Mme Valérie VIGOUROUX, M. Franck TAMION, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Gaëlle GODARD, Mme Delphine IBERT, M. Ludovic MAINIE, M. Philippe RIO, Mme Elodie POTTIE, M. Philippe BENARD, M. Nicolas BROSSAULT, M. Dominique DELAMARE, M. Geoffrey GOETHALS.

Absents excusés :
M. Claude GENCE, M. William MIGNOT, Mme Régine SENINCK, Mme Sandrine MENNITI, M. Dominique LEVASSEUR, M. Damien MERCIER, M. Pascal CATELAIN, Mme Sabrina AUBERT, Mme Nathalie DANNEBEY, Mme Chrysis DORANGE, M. Cyrille GUINAMANT.

Procurations :
Mme Christine HOUEL donne pouvoir à M. Bertrand PECOT, Mme Brigitte BARBETTE donne pouvoir à Mme Valérie VIGOUROUX, Mme Véronique DUMINY donne pouvoir à M. Christophe TABOUELLE, M. Patrice ROMAIN donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, M. Gilbert DOUBET donne pouvoir à M. Ludovic MAINIE, Mme Sylvie LENFANT donne pouvoir à M. Jérôme DÉBUS, Mme Aurélia ROGER donne pouvoir à M. Philippe VANHEULE, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE donne pouvoir à M. Christophe DESCHAMPS, M. Vincent MOENS donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, M. Maxime FERAY donne pouvoir à M. Richard APPERT, Mme Valérie DELASSUS donne pouvoir à Mme Josette SIMON, M. Benoît GATINET donne pouvoir à Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Barbara LE TRIVIDIC donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT.

Suppléant :
Mme Rose Marie FOURNIER VIOT suppléant de M. Franck BERTIN.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_222_2026-DE

Secrétaire de séance : Monsieur MORIN Olivier

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Depuis le 1er janvier 2025, à la suite de la fin du programme SARE, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) a mis en place un nouveau cadre de contractualisation pour garantir la continuité des politiques locales de rénovation de l'habitat privé. Dans le département de l'Eure (hors Agglo Seine Eure), ce service est assuré par SOLIHA Normandie Seine via un Pacte territorial dérogatoire.

Dès la première année, la Communauté de Communes Roumois Seine s'est inscrite dans cette action afin d'assurer la continuité du service rendu par l'Espace Conseil France Rénov' de SOLIHA Normandie Seine, en déployant les actions prévues dans les volets 1 et 2 du pacte territorial. La convention a déjà été prolongée d'une année par avenant n°1.

Afin de pérenniser ce service d'intérêt général sur le territoire, le Conseil Communautaire est invité à renouveler son engagement pour une troisième année, en approuvant l'avenant n°2 à la convention initiale. Cet avenant a pour objet de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2027, de supprimer les missions complémentaires mentionnées à l'article 5, de redéfinir la durée de l'opération à l'article 10 et de repréciser les modalités de paiement à l'article 6.

La contribution financière de la collectivité reste fixée à un forfait de 0,33 € par an et par habitant, soit 13 735,26 € pour 41 622 habitants (valeur INSEE 2021). Le versement sera effectué à hauteur de 80 % à la signature (10 988,21 €) et de 20 % au terme de l'action sur production du bilan (2 747,05 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, et L. 3211-1 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;
Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L. 232-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' en date du 13 mars 2024 ;
Vu la délibération n° CC/ST/102-2025 du 26 mai 2025 portant approbation de la première convention du pacte territorial avec SOLIHA pour le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat ;
Vu la délibération n° CC-046-2026 du 06 mars 2026 portant renouvellement de la convention du pacte territorial avec l'opérateur SOLIHA ;
Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat, joint en annexe de la présente délibération ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement et planification territoriale du 29 octobre 2026 ;
Considérant l'intérêt général du service public de la rénovation de l'habitat et la nécessité d'assurer la continuité du service d'information, de conseil et d'orientation des ménages sur le territoire de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Considérant la volonté de la collectivité de maintenir son soutien financier à l'Espace Conseil France Rénov' de SOLIHA Normandie Seine pour l'année 2027 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_222_2026-DE

VOTE		VOIX
Pour	55	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

➢ **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' conclu entre la Communauté de Communes Roumois Seine et SOLIHA Normandie Seine, ci-annexé.
➢ **AUTORISE** le Président à signer à compter du 1er janvier 2027, l'avenant n°2 de la convention de partenariat joint en annexe de la présente délibération.

Olivier MORIN
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président

Copie certifiée conforme à l'original.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.